

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2021.063

Séance du 17 juin 2021

### Recueil de signalements des agents victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Date de la convocation : 10 juin 2021

Date d'affichage : 17 juin 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 18

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

#### Absents excusés:

-----

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A ;
- Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 012 : « charges de personnel », nature 6475 : « médecine du travail », fonction 020 : « administration générale » ;
- Vu l'avis favorable rendu par le CHSCT du 25 mai 2021 ;

-----

#### Contexte

L'article 80 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article 6 quater A au sein de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Celui-ci instaure "un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements".

Il concerne donc les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics, le [décret n°2020-256 du 13 mars 2020](#) en fixant le cadre réglementaire.

Doivent ainsi être mises en place 3 procédures essentielles :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement et des procédures qu'il prévoit. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider de confier la mise en place de ce dispositif au Centre de Gestion, en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé de conventionner avec le Centre interdépartemental de gestion (CIG) 78 pour le recueil des signalements qui a constitué une commission composée d'un juriste spécialisé de questions statutaires, d'un préventionniste chargé des missions d'inspection et d'intervenants médico-sociaux en tant que de besoin pour recueillir les divers signalements.

La prestation du CIG comprend en outre :

- ✓ la diffusion d'une brochure aux agents afin de leur présenter le dispositif et la manière de faire part de son signalement (adresse postale, courriel),
- ✓ le recueil effectif du signalement par la victime ou un témoin (étude de recevabilité par l'équipe, identification des parties, caractérisation des signalements, courriers actant le signalement),
- ✓ puis l'orientation de l'agent vers l'autorité compétente.

Au moment de la signature de la convention, le CIG adresse une plaquette de communication adaptée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à transmettre aux agents. Cette brochure précise les modalités de recueil. Il est rappelé que même si ce dispositif est « externalisé », la communication sur son existence et ses modalités restent à la charge de la collectivité.

Parallèlement, le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en avoir connaissance pour le traitement de la situation.

Cette prestation est facturée 550 euros par le CIG.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

Le Bureau communautaire décide :

- 1) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à

l'accompagnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrétion, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*